



COMMUNE DE LA FORET-FOUESNANT

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC
ET VALANT ARRETE DE CIRCULATION

Marché de Noël – Route de Kérist-

2024/11/163/PA

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande du 22 octobre 2024 de Madame Camille ENTINE, Secrétaire de l'association APPEL NDIV, pour l'organisation d'un marché de Noël, Route de Kérist, 29940 LA FORET-FOUESNANT, le dimanche 08 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que le bon déroulement de cette organisation nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - le dimanche 08 décembre 2024, le stationnement des véhicules est formellement interdit, route de Kérist, commune de La Forêt-Fouesnant, hormis les véhicules des professionnels et organisateurs de la manifestation, au niveau du vivier.

ARTICLE 2 - le dimanche 08 décembre 2024, la circulation sur la route de Kérist, commune de La Forêt-Fouesnant, sera interdite sauf pour les véhicules des professionnels et organisateurs de la manifestation, au niveau du vivier.

ARTICLE 3 - Une signalisation adaptée sera mise en place suivant le plan annexé

ARTICLE 4 - la signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 1^{er} sera mise en place, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire, par les services de la Mairie conjointement avec les organisateurs.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de l'évènement. Cette manifestation sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur

ARTICLE 6 - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – L'accès des professionnels et des services d'urgences devra être conservé en tout lieu et à tout moment.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

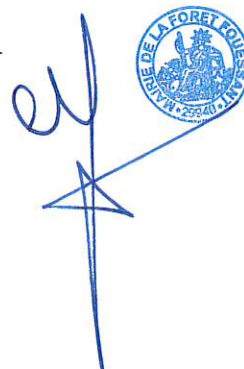
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 -

- M. le Maire,
 - Mme. La Directrice Générale des Services de La Forêt-Fouesnant,
 - M. Le Directeur des Services Techniques de La Forêt-Fouesnant,
 - M. le Commandant de la gendarmerie de Fouesnant,
 - Mme Camille ENTINE, Secrétaire de l'association APPEL NDIV
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

La Forêt-Fouesnant, le 04 novembre 2024.

Le Maire,
Daniel GOYAT

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'DG' or similar, written over a circular official seal. The seal is also in blue ink and contains the text 'LA FORET-FOUESNANT' around the perimeter and a central emblem. The signature is written in a stylized, cursive manner.